

Bordeaux, le 18/09/2017

**N/Réf.**: CODEP-BDX-2017-037483

Centre d'imagerie de l'Albigeois 3 avenue des Marranes Espace commercial La Baute 81990 LE SEQUESTRE

<u>Objet</u>: Inspection de la radioprotection - Dossier DEC-2014-81-284-0170 Inspection n° INSNP-BDX-2017-0175 du 7 septembre 2017 Radiologie conventionnelle

**Réf.**: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31. Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

### Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 7 septembre 2017 au sein du cabinet de radiologie « centre d'imagerie de l'albigeois ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils générateurs de rayons X à des fins de radiologie conventionnelle.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du cabinet de radiologie et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiologie conventionnelle (radiologue co-gérante, personne compétente en radioprotection, manipulateurs en électroradiologie médicale,...).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités ;
- la désignation de la PCR;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées ;
- l'analyse des postes de travail et le classement du personnel exposé ;
- l'élaboration de fiches individuelles d'exposition ;

- le suivi médical du personnel;
- la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs exposés ;
- la mise à disposition et le port de dosimètres passifs et opérationnels ;
- la mise à disposition et le port d'équipements de protection individuelle ;
- la réalisation des contrôles réglementaires de radioprotection ;
- la réalisation des contrôles de qualité des installations radiologiques;
- la transcription des éléments dosimétriques dans les comptes rendus d'examen ;
- la formation à la radioprotection des patients des MERM et des radiologues ;
- le relevé des niveaux de référence et leur transmission à l'IRSN;
- la prise en compte du principe de justification des examens radiologiques.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures ;
- l'information annuelle des délégués du personnel au sujet de la radioprotection ;
- la prise en compte des non-conformités relevées lors du contrôle technique externe de radioprotection.

# A. Demandes d'actions correctives

## A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail — Les dispositions du présent chapitre <sup>1</sup> s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail — Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.»

Vous avez l'obligation d'assurer la coordination générale des mesures de prévention que vous prenez et de celles que doivent prendre les entreprises extérieures intervenant dans votre établissement. Par conséquent, vous êtes tenu de vérifier que le personnel appartenant aux entreprises extérieures et les travailleurs non-salariés intervenant dans votre établissement bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes s'ils sont leur propre employeur, des moyens de prévention contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez élaboré et signé un plan de prévention avec le consultant en radioprotection qui accompagne votre structure. Toutefois les autres entreprises dont les salariés sont susceptibles d'être exposés par vos installations (contrôles, maintenance, etc.) n'ont pas contractualisé de plan de prévention.

<u>Demande A1</u>: L'ASN vous demande de dresser la liste exhaustive des entreprises extérieures avec lesquelles vous devez contracter un plan de prévention, et de finaliser ces documents communs afin de décrire l'organisation retenue dans le cadre de l'exposition aux rayonnements ionisants.

# A.2. Information des délégués du personnel

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le bilan statistique des contrôles de radioprotection et du suivi dosimétrique

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code du travail - Livre IV - Titre V - Chapitre 1<sup>er</sup> « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

n'était pas présenté aux délégués du personnel de votre structure.

<u>Demande A2</u>: L'ASN vous demande d'assurer l'information annuelle des délégués du personnel au sujet du bilan statistique des contrôles et du suivi dosimétrique. Vous transmettrez à l'ASN le compte rendu de la réunion abordant ce point ou toute preuve de l'information de cette instance.

# B. Compléments d'information

## B.1. Contrôle technique externe de radioprotection

Les inspecteurs ont noté les non-conformités mentionnées dans le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection. Celles-ci sont relatives au zonage en place et aux mesures de débit de dose.

Lors de l'inspection vous n'avez pas été en mesure d'apporter la justification que ces non-conformités avaient fait l'objet d'actions correctives.

<u>Demande B1</u>: L'ASN vous demande d'apporter la justification de la prise en compte ddes nonconformités (nouvelles mesures, réajustement de l'activité radiologique, etc) mises en évidence lors du dernier contrôle de radioprotection.

### B.2. Contrôle qualité

Les inspecteurs ont noté que le contrôle de qualité externe du mammographe réalisé en mai 2017, mentionnait la nécessité d'une contre-visite sous six mois après levée de deux non-conformités.

Vous avez indiqué que ces non-conformités avaient été levées et qu'un prochain contrôle de qualité était programmé en novembre 2017.

<u>Demande B2</u>: L'ASN vous demande de fournir le rapport du contrôle de qualité externe qui sera réalisé en novembre 2017.

#### B.3. Personne compétente en radioprotection

Vous avez signalé aux inspecteurs le souhait de changer de PCR. Une MERM sera prochainement en formation et sera ensuite nommée par le chef d'établissement.

<u>Demande B3</u>: L'ASN vous demande de transmettre l'attestation de réussite à la formation de PCR. Vous fournirez aussi la désignation correspondante après avis des délégués du personnel.

### B.4. Formation à la radioprotection des patients

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision<sup>2</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Les inspecteurs ont relevé que trois radiologues avaient atteint l'échéance des dix ans de validité de leur formation à la radioprotection des patients.

<u>Demande B4</u>: L'ASN vous demande de fournir une copie de l'attestation de renouvellement de la formation à la radioprotection des patients que certains professionnels devront suivre d'ici la fin de l'année 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

Décision n° 2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnels exposés aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

### C. Observations

### C.1. Formation à la radioprotection des travailleurs

Lors de l'accueil de nouveaux arrivants, vous avez indiqué qu'une information sur la radioprotection avec remise de documentation était effectuée. Ceci correspond à la formation initiale à la radioprotection des travailleurs, dans l'attente de la session périodique triennale organisée en interne.

Il serait judicieux de formaliser la réalisation effective de cette information (signature, feuille de présence...).

#### C.2. Positionnement des dosimètres d'ambiance

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que certains dosimètres d'ambiance étaient posés contre la vitre du paravent plombé. Cette position ne reflète pas l'ambiance radiologique au poste de travail. Vous veillerez à déplacer les dosimètres d'ambiance de manière à être cohérent avec les conditions réelles de travail.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (<u>www.asn.fr</u>).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

**SIGNE PAR** 

Jean-François VALLADEAU